



## REGLEMENT N°15/2015/BCC/DSBR

### RELATIF A L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIF AU DECRET N°15-026/PR SUR LES SYSTEMES, MOYENS ET INCIDENTS DE PAIEMENTS

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières ;

Vu le décret n°15-026/PR du 03 mars 2015 portant sur les systèmes, moyens et incidents de paiements en ses articles 45, 56, 191 et 210 ;

#### LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

**Fixe les règles d'application de certaines dispositions relatives au décret n°15-026/PR**

#### **Article 1<sup>er</sup>: Obligation de paiement partiel des chèques en cas de provision insuffisante**

En cas de provision insuffisante et si la provision disponible dans le compte est au moins égale à 40% de la valeur du chèque, les établissements teneurs de compte ont l'obligation de procéder au paiement partiel du chèque à hauteur de 40 % de sa valeur.

Les chèques payés partiellement en chambre de compensation doivent être rejetés à hauteur du montant impayé.

Le dos des chèques ainsi rejetés doivent porter les mentions du montant payé et du solde du compte après paiement.

#### **Article 2 : Emission de chèques non pré barrés par un établissement teneur de compte**

Les établissements teneurs de compte sont tenus d'émettre des chèques aux caractéristiques de barrement d'avance et intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit.

Le non-respect de cette disposition donne lieu au paiement d'un droit de timbre de cinq mille francs par carnet de chèques mis à la disposition de la clientèle.

#### **Article 3 : Montant de la pénalité pour la régularisation d'un interdit bancaire**

Le client, pour pouvoir recouvrer la faculté de posséder à nouveau, de moyens de paiement doit s'acquitter d'une pénalité dite libératoire fixée comme suit :

- Dix mille francs comoriens pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à cinquante mille francs comoriens,
- Vingt mille francs comoriens pour les chèques d'un montant supérieur à cinquante mille francs comoriens.

#### **Article 4 : Lieu de paiement des pénalités**

L'ensemble des pénalités et des droits de timbre stipulés dans le présent règlement doivent être réglés au Trésor public.

#### **Article 5 : Non respect des dispositions du présent Règlement**

L'inobservation des dispositions du présent Règlement donnera lieu à des sanctions disciplinaires telles que prévues par les articles 64 à 66 de la loi N° 13-003-AU.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Moroni, le 2 avril 2015



**Mze Abdou Mohamed Chanfiou**